

Règlement général des actions de formation nationales

Sommaire

I - PRINCIPES GENERAUX	2
II - DEROULEMENT DE LA FORMATION	3
III - DEROULEMENT DES EPREUVES	4
IV - RESULTATS DES EPREUVES	6
V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE TECHNICIEN	8
VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION INITIALE PERFORMANCE	9

I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 L'accès aux actions de formation est subordonné à l'accord du Directeur de l'organisme dont relève le salarié.

Article 2 Les modalités d'accès aux actions de formation sont fixées par l'Ucanss et diffusées aux Directeurs d'organisme par voie de circulaire.

Pour certaines actions, l'entrée en formation est soumise à la réussite d'épreuves de sélection. La participation à ces épreuves de sélection est limitée à trois tentatives non nécessairement consécutives.

Article 3 Tout candidat admis est tenu de suivre immédiatement l'action de formation.

Un report d'entrée en formation peut être exceptionnellement accordé en cas de force majeure, dans les 10 jours suivant la réception de la notification d'admission : dans ce cas, le candidat doit obligatoirement suivre la formation suivante sous peine de perdre le bénéfice de son admission.

Article 4 Pendant toute la durée de l'action de formation, les stagiaires demeurent sous l'autorité du Directeur de leur organisme d'origine. Celui-ci est seul habilité à prendre le cas échéant toute sanction disciplinaire jugée nécessaire.

Les stagiaires restent soumis aux dispositions réglementaires, légales et conventionnelles.

Les congés annuels doivent obligatoirement être pris en dehors de la période de formation.

Article 5 Les stagiaires sont informés de l'existence du présent règlement dont ils peuvent prendre connaissance à leur demande.

II - DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 6 Le stagiaire est tenu de suivre les divers enseignements ou stages et de se présenter aux épreuves que comporte la formation. Il est tenu de respecter les horaires fixés.

A - REGIME DES ABSENCES

Article 7 Le stagiaire doit justifier de toute absence. Un état de présence est fourni régulièrement au Directeur de l'organisme dont il dépend ; aucune absence ne sera admise qui aurait pour but de suivre une autre action de formation.

Article 8 Aucune absence justifiée pendant la formation ne pourra excéder 10 jours consécutifs ou 15 jours non consécutifs.

Au-delà de cette limite, l'interruption de la formation peut être décidée par le Directeur de l'organisme qui assure la mise en oeuvre de la formation.

B - DISCIPLINE

Article 9 Le stagiaire doit se conformer aux instructions données par la Direction de l'organisme assurant la formation ou de l'organisme d'accueil en cas d'accomplissement d'un stage. Il est soumis aux règles relatives au secret professionnel mais également à celles inhérentes à l'exercice provisoire de certaines fonctions.

Article 10 En cas de faute ou de comportement compromettant le déroulement de la formation, le stagiaire peut être remis à la disposition de son organisme d'origine.

Le stagiaire peut être entendu par le Directeur assurant la mise en oeuvre de la formation, en étant assisté, s'il le désire, par un représentant syndical de son choix.

III - DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 11 Le Directeur responsable d'un centre d'examen doit veiller à une stricte application des dispositions suivantes.

Article 12 Le Directeur de l'organisme assurant la mise en oeuvre de la formation prend toute disposition permettant le passage des examens et concours par les candidats présentant des handicaps.

Article 13 Pour les candidats, l'accès des salles d'examen est subordonné à la présentation de la convocation et d'une pièce d'identité. Il est interdit à toute personne non accréditée.

Les Organisations syndicales sont invitées à s'assurer du bon déroulement des épreuves à raison d'un représentant par Organisation.

Toutes les personnes présentes sur le lieu de l'épreuve sont tenues à une obligation de discrétion et, d'une façon générale, au respect du règlement des épreuves.

Article 14 Au début de chaque épreuve, chaque responsable de salle doit faire l'appel des pièces avec les candidats.

Article 15 Lors du déroulement des épreuves (concours ou examens), il est interdit aux candidats :

- . d'introduire dans le lieu des épreuves tout matériel, document ou note quelconque autre que ceux dont l'utilisation est admise ;
- . de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;
- . de sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant.

Article 16 Dans le cas d'une infraction flagrante, aucune sanction immédiate n'est prise.

Le surveillant responsable établit un rapport destiné au jury chargé de la proclamation des résultats.

Ce jury a seul qualité pour tirer les conséquences, au regard de la validité des épreuves, de toute fraude, de toute tentative de fraude ou de toute infraction au règlement des épreuves.

L'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à une session ultérieure peut être notamment prononcée.

En cas de fraude établie, seul le Directeur de l'organisme dont dépend le candidat fautif est habilité à prendre les mesures disciplinaires appropriées.

Article 17 L'absence partielle aux épreuves d'un concours ou examen équivaut à une tentative, sauf cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'organisme organisant le concours ou l'examen.

L'épreuve manquée sera notée zéro.

Toutefois, en cas d'absence totale ou partielle à un examen sanctionnant la fin d'une formation, le Directeur de l'organisme assurant la mise en œuvre de la formation apprécie si l'absence est justifiée ou non.

IV - RESULTATS DES EPREUVES

A - CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

Article 18 Toutes les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Afin de garantir l'objectivité des correcteurs, aucune mention ou annotation ne doit être portée sur les copies. Lorsqu'un écart d'au moins quatre points apparaît entre les notes des deux correcteurs, une troisième correction doit être effectuée. Dans ce cas, la note retenue est celle de la troisième correction.

Article 19 Pour les cas qui ne nécessitent pas de troisième correction, la note à reporter sur la copie est la moyenne des première et deuxième corrections.

B - PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 20 Des jurys sont chargés de la proclamation des résultats des concours ou examens. Ces jurys se tiennent soit au niveau national, soit au niveau régional si la formation est décentralisée. Leur composition est fixée comme suit :

a) Jury national

- . Un représentant désigné par chaque organisme national ;
- . Trois Directeurs des Centres régionaux de formation professionnelle, ou leurs représentants, désignés par l'Ucanss ;
- . Le Directeur de l'Ucanss, ou son représentant qui assure les fonctions de rapporteur.

Toutefois, dans le cas d'une formation spécifique à une branche, la composition du jury peut être modifiée.

Un représentant de chacune des Organisations syndicales nationales est invité à assister au jury.

b) Jury régional

- . Un Directeur représentant chaque catégorie d'organismes de la région ;
- . Le Médecin conseil régional ;
- . Le Directeur du Centre régional de formation ou son représentant qui assure les fonctions de rapporteur.

Un représentant de chacune des Organisations syndicales nationales est invité à assister à ce jury.

Article 21 Le rapporteur communique au jury :

- . le nombre de candidats inscrits ;
- . le nombre de candidats présents ;
- . la liste des résultats anonymes selon l'ordre de classement.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, les notes éliminatoires sont soumises à une délibération spéciale du jury.

Article 22 Compte tenu des résultats et/ou des places mises en concours, le jury est souverain pour déterminer l'admission des candidats et peut, dans certains cas, être amené à décider de l'opportunité d'une liste d'attente.

En ce qui concerne les examens, sont déclarés reçus par le jury, les candidats ayant la moyenne sans note éliminatoire.

C - COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 23 Les résultats par région sont transmis à chaque Directeur de Centre régional de formation professionnelle (CRFP) qui assure la transmission des résultats selon les dispositions suivantes :

- u Les Directeurs des organismes concernés reçoivent la liste des candidats admis.
- u Chaque Directeur peut - à sa demande - obtenir les notes de ses candidats.
- u Tous les candidats reçoivent leurs notes - sous pli confidentiel - par la voie hiérarchique.

Article 24 A leur demande (par courrier adressé à l'Ucanss), les candidats ont la possibilité de venir consulter leurs copies (vierges de toute mention ou annotation de la part des correcteurs) à l'Ucanss dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats.

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE TECHNICIEN

Article 25 L'examen de technicien est composé de deux parties :
- une partie «Accessit » relative à la culture institutionnelle ;
- une partie technique relative à l'option choisie.

Article 26 Les candidats ont la possibilité de passer Accessit à une session et la partie technique lors d'une autre session.
En tout état de cause, ils ne disposent que de quatre sessions consécutives pour obtenir leur diplôme.

Au delà de cette limite, les candidatures seront soumises à l'avis de l'Ucanss.

Article 27 Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

L'Ucanss délivre une attestation de réussite aux lauréats.

En cas d'échec, et dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 26, les candidats ont la possibilité de ne repasser qu'une seule des deux parties de l'examen (soit Accessit, soit la partie technique).

Article 28 Lorsque les candidats repassent l'ensemble des épreuves, pour chacune des parties, la meilleure des deux notes est prise en compte.

VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION INITIALE PERFORMANCE

Le dispositif de formation initiale s'adresse aux agents qui souhaitent accéder à un poste de responsable d'unité dans un organisme du régime général de Sécurité sociale.

L'Ucanss a la responsabilité de la mise en oeuvre du dispositif ; elle fixe chaque année le planning des opérations.

A - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION INITIALE

a - Recrutement interne

Article 29 La formation est ouverte à tout agent occupant un emploi d'un coefficient inférieur à 5A de la classification des employés et cadres, issue du Protocole d'Accord du 14 Mai 1992 et à tout agent occupant un emploi d'un coefficient inférieur à 2A de la classification des informaticiens. Un agent qui est déjà cadre - dans la filière technique - relève du volet perfectionnement de PERFORMANCE.

Le candidat doit être âgé de 21 ans au moins et justifier de deux années d'ancienneté dans l'Institution à la date de début de la formation. La nature du contrat n'intervient pas. Après trois échecs aux épreuves de sélection, il n'est plus possible de s'inscrire.

Article 30 Les agents ayant échoué trois fois à l'ancien cours de cadres, quelle que soit l'option, peuvent s'inscrire dans le dispositif PERFORMANCE.

Article 31 Préalablement à toute inscription au Marché National de l'Emploi (MNE), tout agent doit avoir passé un diagnostic-orientation.

b - Recrutement externe

Article 32 Le candidat doit être âgé de 21 ans au moins à la date de début de la formation, et justifier d'un diplôme sanctionnant trois années d'études après le BAC.

B - LE DIAGNOSTIC-ORIENTATION

Article 33 Le diagnostic-orientation - destiné exclusivement aux internes - est organisé par le CRFP de la région de l'organisme d'appartenance de l'agent.

Il est réalisé sous la responsabilité du CRFP par :

- des conseillers en orientation professionnelle internes préalablement formés et accrédités par l'Ucanss.
- des conseillers en orientation professionnelle externes accrédités par l'Ucanss.

Le CRFP délivre une attestation de suivi du diagnostic-orientation.

Article 34 Le résultat du diagnostic-orientation est remis à l'agent qui en a la propriété exclusive.

Le diagnostic orientation est valable trois ans.

C - LA PRESELECTION

Article 35 L'agent a connaissance du nombre de postes de responsable d'unité de niveau 5A minimum offerts et de leur situation géographique par l'intermédiaire du Marché National de l'Emploi : celui-ci fonctionne à l'aide d'un serveur Minitel (3614 UCANSS PERFORMANCE).
Par ailleurs les organismes sont tenus d'afficher la liste des postes publiée par l'Ucanss.

L'agent peut faire acte de candidature à un ou plusieurs postes, sans limitation de nombre.

Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae doit être adressée au(x) Directeur(s) concerné(s).

Article 36 L'agent s'inscrit au MNE sur serveur Minitel par l'intermédiaire de son organisme d'appartenance.

Le Directeur de l'organisme qui a inscrit un ou plusieurs postes au MNE présélectionne un ou plusieurs candidats pour chacun des postes qu'il propose.

Article 37 Les frais de déplacement des agents sont pris en charge par le Directeur de l'organisme qui les reçoit en entretien de présélection selon les dispositions de la Convention collective. L'organisme employeur laisse le temps nécessaire à l'agent pour se déplacer aux entretiens de présélection.

Article 38 Les candidats externes sont présélectionnés directement par le Directeur qui le souhaite.

Article 39 Le Directeur n'est pas tenu de recevoir toutes les personnes qui ont sollicité un entretien, mais il adresse une réponse écrite à ceux qui n'ont pas été reçus.

Chaque Directeur établit la liste des candidats internes et/ou externes qu'il présélectionne, par poste ouvert, et procède à leur inscription sur le serveur Minitel.

Article 40 L'agent est informé par le Directeur concerné s'il est ou non retenu sur la liste des candidats pressentis par poste.

Les présélectionnés reçoivent confirmation par l'Ucanss et sont convoqués aux épreuves de sélection.

Article 41 Les agents inscrits sur le Marché National de l'Emploi et ayant fait acte de candidature sur au moins un poste inscrit au MNE peuvent, avec l'accord de leur Directeur, participer aux épreuves de sélection et figurer sur la liste complémentaire s'ils sont déclarés admis.

D - LES EPREUVES DE SELECTION

Article 42 La sélection comporte trois épreuves nationales. L'Ucanss précise chaque année par circulaire, les conditions de déroulement de chacune des épreuves.

Chaque candidat passe la totalité des épreuves dans sa région d'appartenance.

Les CRFP organisent le déroulement des épreuves. Les corrections des épreuves écrites sont réalisées au niveau national.

Article 43 Le jury national est composé ainsi :

- l'Ucanss, les Caisses nationales, et des Directeurs d'organismes,
- les Organisations syndicales sont invitées à assister à la délibération du jury.

Le jury national fixe le seuil d'admission à partir duquel les candidats ont satisfait aux épreuves de sélection.

Article 44 Les candidats déclarés admis par le jury national mais non prérecrutés sont automatiquement inscrits sur la liste complémentaire. Elle permet selon les cas de pourvoir :

- u les postes pour lesquels aucun des candidats présélectionnés n'a été admis,
- u les postes déclarés après la fermeture du marché national de l'emploi,
- u les sites d'alternance.

Ces agents non prérecrutés et/ou non affectés à un site d'alternance conservent le bénéfice de leur résultat pour les deux sessions qui suivent. Ils sont dispensés de passer les épreuves de sélection, mais devront néanmoins être prérecrutés ou affectés à un site d'alternance pour entrer en formation.

E - LE PRERECRUTEMENT

Article 45 Les notes obtenues aux épreuves de sélection sont communiquées à chacun des candidats et aux Directeurs employeurs ainsi qu'aux Directeurs présélectionneurs pour ceux des présélectionnés ayant satisfait aux épreuves de sélection.

Pour chaque poste, le Directeur choisit, dans le délai fixé chaque année par l'Ucanss, et prérecrute un des candidats sélectionnés sur sa liste et ayant satisfait aux épreuves de sélection : ce dernier est admis à suivre la formation.

Article 46 Le choix du poste revient au candidat, si ce dernier a été retenu sur plusieurs postes ; ce choix doit s'effectuer dans le délai fixé chaque année par l'Ucanss.

Tout candidat qui refuse le poste pour lequel il est retenu, perd le bénéfice des épreuves de sélection et n'est pas admis à suivre la formation.

Cette règle s'applique également aux personnes inscrites sur la liste complémentaire.

Article 47 Le prérecrutement donne lieu à l'établissement d'une convention d'engagement réciproque signée :

- pour le candidat interne recruté par son propre organisme : entre son organisme et lui-même,
- pour le candidat interne recruté par un autre organisme : entre l'organisme prérecruteur, son organisme d'appartenance et lui-même,
- pour le candidat externe âgé de moins de 26 ans en contrat de qualification : entre l'organisme prérecruteur et lui-même,
- pour le candidat externe en convention de formation : entre l'organisme prérecruteur et lui-même.

Article 48 Le stagiaire interne qui suit la formation reste salarié de l'organisme d'origine jusqu'à la prise de fonction effective dans le nouvel organisme. Cependant les éventuels frais pédagogiques et les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'organisme prérecruteur.

Le stagiaire externe est, soit en contrat de qualification et rémunéré par l'organisme pré-recruteur, soit en convention de formation et rémunéré par le CRFP qui dispense la formation, lequel est remboursé par l'Ucanss. Le montant de la rémunération des externes, quel que soit le contrat qui les régit, est fixé par l'Ucanss.

Article 49 Tous les candidats prérecrutés sont admis en formation.

F - LES SITES D'ALTERNANCE

Article 50 Les agents ayant satisfait aux épreuves de sélection et non prérecrutés peuvent être affectés sur un site d'alternance. Les affectations sont traitées par l'Ucanss selon les modalités définies par le Conseil d'administration de l'Ucanss, à savoir :

- détermination de listes régionales en fonction de la mobilité indiquée lors de l'inscription au MNE.
- affectation du candidat en fonction du classement régional issu du résultat aux épreuves de sélection.

Article 51 Le choix du site d'alternance revient au candidat compte tenu des sites encore disponibles lorsque cette possibilité lui est offerte.

Tout candidat qui refuse un site d'alternance conserve le bénéfice de son succès aux épreuves de sélection conformément aux dispositions de l'article 44.

L'affectation à un site d'alternance donne lieu à l'établissement d'une convention de formation entre le candidat, l'organisme employeur et l'organisme « site d'alternance ».

Article 52 Le stagiaire interne affecté à un site d'alternance reste salarié de l'organisme d'origine qui prend en charge les frais pédagogiques et les éventuels frais de déplacement et de séjour liés à l'ensemble de la formation (CRFP et applications professionnelles tutorées).

G - LE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 53 Le principe retenu est celui d'une formation en alternance qui fait l'objet d'un document de référence ; en conséquence, le fonctionnement du dispositif repose sur un partenariat entre les équipes de formateurs (CRFP) et l'encadrement (tuteurs) des organismes prérecruteurs ou sites d'alternance.

Article 54 Dans chaque CRFP un responsable du dispositif de formation est désigné, qui a pour mission d'animer et de coordonner l'équipe pédagogique. Il a également pour mission de donner connaissance de la Charte qualité PERFORMANCE à tous les acteurs de la formation, et notamment les stagiaires. La Charte qualité s'impose à tous.

Article 55 La durée totale de la formation est de 145 jours répartis comme suit :

- séquences au CRFP : 100 jours,
- séquences en organisme : 45 jours .

Les séquences en organisme se déroulent dans l'organisme prérecruteur ou site d'alternance.

Cette durée peut être modifiée par l'Ucanss, en fonction des évaluations du dispositif.

H - LA CERTIFICATION DE LA FORMATION

Article 56 La certification consiste en une appréciation des "aptitudes" du stagiaire au métier de responsable d'unité .

Elle repose sur :

- la restitution contradictoire tuteur/stagiaire des applications sur le terrain
à partir d'un carnet de bord,
- le dossier professionnel présentant les situations rencontrées et permettant une analyse des pratiques au regard des acquis théoriques,
- une soutenance devant un collège d'examineurs (composé d'agents de direction, dont le Directeur de l'organisme prérecruteur) comportant un commentaire et une analyse interactive des expériences pratiques conduites dans le cadre des applications tutorées.

Article 57 A l'issue de la formation, le jury national se prononce sur la certification et proclame les résultats au plus tard 15 jours après la dernière soutenance. Il décide de la suite à donner en cas de non-certification, sur proposition du collège d'examineurs.

L'Ucanss délivre une attestation de réussite aux lauréats.

Article 58 Le stagiaire prérecruté dont la formation a été certifiée prend ses fonctions de cadre responsable d'unité, dans un délai maximum de 6 mois qui suit la date de la certification.

Article 59 Si aucun poste n'est proposé au stagiaire non prérecruté dont la formation a été certifiée, il retourne dans son organisme d'appartenance.

I - DIVERS

Article 60 Tout report de formation pour un candidat prérecruté est exclu, sauf accord exprès et exceptionnel du Directeur prérecruteur. Dans le cas contraire, tout report vaut non-admission en formation et perte du bénéfice des épreuves de sélection.

Article 61 Aucune absence justifiée pendant la formation ne pourra excéder dix jours ouvrés. Au-delà, le Directeur du CRFP et le Directeur prérecruteur examineront les mesures de rattrapage à prendre en vue de la certification.

Article 62 Toute interruption de la formation, à l'initiative du stagiaire, dont le motif n'a pas été reconnu comme fondé par le Directeur du CRFP et le Directeur prérecruteur, entraîne les conséquences suivantes :

- pour les stagiaires internes : impossibilité de se représenter pendant cinq ans à PERFORMANCE, remboursement des frais pédagogiques, frais de déplacement et de séjour engagés.
- pour les stagiaires externes : remboursement des salaires ou indemnités (selon la nature du contrat) et des frais pédagogiques engagés.

Article 63 Des sorties en cours de formation sont envisageables ; elles sont décidées en dernier ressort par le Comité de pilotage régional, sur rapport du Directeur du CRFP et du Directeur pré-recruteur.

Article 64 A défaut d'intégrer après certification le poste pour lequel il a été prérecruté, le stagiaire est tenu de rembourser à la caisse (intitulé de l'organisme) le montant des frais pédagogiques, des frais de déplacement et de séjour engagés par celle-ci, conformément au présent règlement.